

Le 27 octobre 2017.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**jeudi 09 novembre 2017 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notification au Conseil communal.
2. Adhésion de la Commune à l'opération du GAL Pays de l'Ourthe « RenovEnergie ».
3. Modifications budgétaires n°3 de la Commune.
4. Sanctions administratives communales – Avenant à la convention de mise à disposition de notre Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.
5. Placement de parkings à vélos publics – Convention à conclure entre notre Commune et la SARL MAXENCE.
6. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la Province de Luxembourg SOFILUX – Ordre du jour.
7. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
8. Approbation du taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2018.
9. Règlements taxes et redevances communales – Exercice 2018.
10. Règlement redevance – Redevance relative à la location des compteurs et au prix du m<sup>3</sup> d'eau.
11. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster.
12. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Harre.
13. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Malempré.

HUIS CLOS

14. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre – Rectification.
15. Ratification désignation personnel enseignant.

-----

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

**Séance du Conseil communal**  
**du 09 novembre 2017**

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

Le Conseiller communal Mr Generet est excusé.

La séance est ouverte à 20 h 25'.

**1. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président informe l'assemblée du courrier du Gouverneur de la Province de Luxembourg nous transmettant une copie du rapport de la visite de contrôle du receveur régional, Madame Séverine GILSON, effectuée par Monsieur le Commissaire d'arrondissement duquel il ressort que le travail de Madame GILSON est en tout point remarquable.

**2. ADHESION DE LA COMMUNE A L'OPERATION DU GAL PAYS DE L'OURTHE « RENOVENERGIE »**

Vu l'adhésion de la Commune au GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de sa programmation Leader 2015-2020 et à sa fiche Leader « énergie » ;

Vu le soutien de la DGO3 et de la DGO4 à l'opération « RénovEnergie » ;

Vu l'adhésion de la Commune au PCDR Agenda 21 ;

Vu l'adhésion de la Commune à la convention des Maires et la mise en place de son PAED ;

Considérant que l'objectif de l'opération « RénovEnergie » est d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments privés et d'augmenter la production d'énergie locale à partir de sources renouvelables ;

Considérant que l'opération doit se traduire sur un territoire défini regroupant plusieurs communes ;

Considérant qu'il revient au GAL d'être le coordinateur de l'opération dans le cadre de sa fiche Leader « énergie » ;

Considérant que l'opération a une durée de 3 ans et que le GAL peut annuler la reconduction de l'opération pour l'année suivante si les objectifs globaux sur l'ensemble des communes adhérentes en nombre de devis signés ne sont pas atteints en fin d'année en cours ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par Nathalie MALMEDIER, Coordinateur de projet au sein de GAL Pays de l'Ourthe ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr G. HUET, de la Conseillère Mme A. Demoitié ;

Entendu l'intervention du Bourgmestre R. Wuidar ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

- D'approuver l'adhésion de la Commune à l'opération « RénovEnergie » ;
- D'être solidaire, pendant la durée de l'opération « RénovEnergie », des communes partenaires concernant les objectifs globaux en nombre de devis signés ;
- D'approuver la désignation du GAL comme coordinateur de l'opération Trans communale sur la durée 2018, 2019 et 2020 (le GAL peut décider de déléguer cette mission en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence) ;
- D'apporter le co-financement du budget de l'opération au GAL Pays de l'Ourthe pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
- D'inscrire à cet effet un budget de 4.137,00€ pour les années 2018, 2019 et 2020 (1.379,00€ / an) à l'article budgétaire 569/3320102.

### **3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°3 DE LA COMMUNE**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et daté du 26 octobre 2017;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr G. Huet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2017 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.267.110,64€	4.510.745,40€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.179.183,88€	7.653.428,29€
Boni / Mali exercice proprement dit	87.926,76€	-3.142.682,89€
Recettes exercices antérieurs	2.174.553,40€	483.611,31€
Dépenses exercices antérieurs	61.478,06€	644.658,06€
Prélèvements en recettes	816.611,18€	3.413.629,64€
Prélèvements en dépenses	1.801.254,63€	109.900,00€
Recettes globales	10.258.275,22€	8.407.986,35€
Dépenses globales	9.041.916,57€	8.407.986,35€
Boni / Mali global	1.216.358,65€	0,00€

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE NOTRE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2010 approuvant la convention Commune de Manhay / Province de Luxembourg relative à la mise à disposition de cette dernière d'un fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la législation régionale concernant les infractions environnementales ;

Vu le courrier du 11 octobre 2017 émanant du Collège provincial nous faisant parvenir deux exemplaires de l'avenant à la convention relative à la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que cet avenant propose de désigner un second fonctionnaire sanctionnateur effectif ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, cet avenant proposant la désignation d'un second fonctionnaire sanctionnateur effectif.

**5. PLACEMENT DE PARKINGS A VELOS PUBLICS – CONVENTION A CONCLURE ENTRE NOTRE COMMUNE ET LA SARL MAXENCE**

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2016 décidant :

- 1) D'adhérer à la proposition du GAL Pays de l'Ourthe relative à la possibilité d'équiper notre territoire de bornes de rechargement pour vélos électriques ;
- 2) De répondre au GAL Pays de l'Ourthe que la Commune souhaite équiper le territoire de 5 bornes de rechargement pour vélos électriques aux endroits suivants :
  - Harre (Don Diego)
  - Manhay (Parking du vicinal)
  - Lamormenil (entrée du TTA)
  - Dochamps (parking rue du Vieux Frêne, en face du restaurant Le Miroir)
  - Malempré (devant la salle de village)
- 3) De solliciter auprès des Ets CEDRA CITY (SARL MAXENCE) le placement de 5 parkings à vélos publics aux endroits définis ci-dessus, uniquement si le dossier du GAL Pays de l'Ourthe est retenu et subsidié ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2016 marquant son accord sur la proposition des Ets CEDRA CITY et décidant de solliciter le placement de 5 parkings à vélos publics aux endroits suivants :

- Harre (Don Diego)
- Manhay (Parking du vicinal)
- Lamormenil (entrée du TTA)
- Dochamps (parking rue du Vieux Frêne, en face du restaurant Le Miroir)
- Malempré (devant la salle de village)

Considérant que cette décision fait suite à l'abandon du projet lancé par le GAL Pays de l'Ourthe relatif à la possibilité d'équiper notre territoire de bornes de rechargement pour vélos électriques ;

Vu le courriel du 18 octobre 2017 émanant de la société SARL MAXENCE nous faisant parvenir la convention à conclure entre notre Commune et ladite société définissant les droits et devoirs de chacune des parties, cette dernière étant conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des deux parties ;

Considérant que le mobilier sera mis gratuitement à notre disposition ;

Vu la convention à conclure entre notre Commune et la société SARL MAXENCE ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr P. HUBIN ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr G. Huet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention à conclure entre notre Commune et la société SARL MAXENCE pour le placement de 5 parkings à vélos publics aux endroits suivants :

- Harre (Don Diego)
- Manhay (Parking du vicinal)
- Lamormenil (entrée du TTA)
- Dochamps (parking rue du Vieux Frêne, en face du restaurant Le Miroir)
- Malempré (devant la salle de village)

**6. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE  
PURE DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG  
SOFILUX – ORDRE DU JOUR**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 par courrier daté du 09 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

- 1) Modifications statutaires ;
- 2) Evaluation du plan stratégique 2017-2019 ;
- 3) Nominations statutaires ;
- 4) Evolution de TVLux : résultats et perspectives ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu la présentation du dossier par le Conseiller Mr S. Wilkin ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX qui se tiendra le 14 décembre 2017 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## **7. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO** **- ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs ;

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **8. APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DU COUT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS POUR L'EXERCICE 2018**

Le Conseil communal prend connaissance du formulaire « Coût-vérité : budget 2018 » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pour l'année 2018 ;

Considérant que pour l'année 2018, le taux de couverture devra se situer entre 95 et 110% ;

Considérant au vu de la synthèse calculée sur base du budget 2018, que le taux de couverture coût-vérité budget est de 100% ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'approuver ledit formulaire et de le soumettre à l'Office wallon des Déchets.

## **9. REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2018**

### **TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'y a qu'un seul point de collecte par camping pour les seconds résidents en camping, contrairement aux autres seconds résidents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

### **Article 1 – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 mars 1999, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

### **Article 2 – Définitions**

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

- 2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- 2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

### **Article 3 – Redevables**

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.
- §3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérant ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non-repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

### **Article 4 – Exemptions**

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.
- §3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :**

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

- A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- 89 € pour les ménages d'une personne ;
  - 162 € pour les ménages de deux personnes ;
  - 182 € pour les ménages de trois personnes ;
  - 204 € pour les ménages de quatre personnes ;
  - 214 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

- A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 214 €. Pour les redevables dans un camping : 160,00€.
- A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :
- 204 € lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :
- 46 € par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage" ;
  - 31 € par chambre d'établissement hôtelier ;
  - 228 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;
  - 456 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.
- A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :
- 46 € par camp.
- A 6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

LIBELLE	2018
<b>A.1</b> Redevables visés à l'article 3§1	
- Ménage d'une personne	89 €
- Ménage de deux personnes	162 €
- Ménage de trois personnes	182 €
- Ménage de quatre personnes	204 €
- Ménage de cinq personnes et plus	214 €
<b>A.2</b> Redevables visés à l'article 3§2	214 €
Redevables dans un camping	160 €
<b>A.3</b> Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5.	
- activité à une autre adresse que le ménage	204 €
<b>A.4</b> Etablissement d'hébergement touristique.	
- Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage"	46 €
- Chambre d'établissement hôtelier	31 €
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	228 €
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	456 €
<b>A.5</b> Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	46 €

Suite de la séance du Conseil communal du 09 novembre 2017.

**Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :**

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a) fraction organique des déchets ;
- b) Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle" ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs "fraction résiduelle" ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle".

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle".

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de 80 sacs biodégradables.

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise d'un certificat médical indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs biodégradables supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

#### **Article 7 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle deviendra pleinement obligatoire le jour de sa publication.

### **TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2018**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- o 2,50€ par extrait de registres ou certificat établi d'après registres ;
- o 5,00€ pour la délivrance d'un passeport en procédure normale ;
- o 10,00€ pour la délivrance d'un passeport sollicité en procédure d'urgence.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- o Pour la délivrance de passeports soit en procédure normale, soit en procédure d'urgence pour les enfants en dessous de 18 ans ;
- o Pour la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- o Pour les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- o Pour les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- o Pour la délivrance de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- o Pour la délivrance de documents nécessaires à l'introduction d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- o Pour les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil et L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
- o Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la Commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992 ;
- o Pour la délivrance de documents relatifs à une demande d'allocation déménagement et loyer ;
- o Pour la délivrance de documents inhérents à l'accueil pour motifs humanitaires d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – EXERCICE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité ; que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ; que si au sein de cet écrit s'y retrouvent de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué localement et/ou sur le territoire communal, à titre gratuit, selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les "petites annonces" de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/03/2017 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007€ par exemplaire ;
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

Les écrits distribués pour l'annonce d'une manifestation ou information à caractère culturel, sportif, caritatif, festif, ... émanant d'une association dont l'éditeur responsable est un membre du l'association ou du comité organisateur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale au plus tard la semaine suivant la distribution effectuée. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS DE CAMPING – EXERCICE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant du terrain de camping ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain sur lequel l'activité de camping est organisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 sur les conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du terrain, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 37,20€ par an et par emplacement tel que mentionné dans le dernier permis de camping délivré, que cet emplacement soit équipé ou non, occupé ou non.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de locataire ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le locataire qui loue et occupe la seconde résidence et son propriétaire qui perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le locataire et son propriétaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : On entend par seconde résidence, tout logement privé, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, de caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) les tentes ;
  - les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses ;
  - les installations placées par les mouvements de jeunesse ;
  - les installations placées pour une durée inférieure à 60 jours ;
- c) les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergements touristiques du terroir, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes) tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- a) 550€ par an, par seconde résidence ;
- b) 400€ par an, pour toutes les secondes résidences dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200€ ;
- c) 200€ par an, par seconde résidence établie dans un chalet situé dans un camping agréé ;
- d) 220€ par an, par seconde résidence établie dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée en dehors des terrains de camping ou un parc résidentiel de camping agréé ;
- e) 50€ par an, par seconde résidence dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping agréé.

Article 6 : Dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe communale de séjour, le présent règlement sera seul d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Cependant, pour les caravanes résidentielles, mobiles ou remorques d'habitation placées dans un terrain de camping agréé, dans les 72 heures du placement, le contribuable est tenu de la déclarer à l'administration communale.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Article 11 : Pour bénéficier du taux réduit de 400€ tel que prévu à l'article 5 b), le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre jours suivants la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Ministère des Finances, Administration du Cadastre.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**REGLEMENT COMMUNAL ETABLISSANT UNE REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN APPLICATION DES ARTICLES D.IV.97 ET D.IV.99 DU CoDT – EXERCICE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40, §1, 1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs délivrés en vertu des dispositions des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT.

Article 2 : La redevance est due :

- 1/ Par le notaire, le vendeur ou son mandataire pour ce qui concerne les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article D.IV.99 du CoDT.
- 2/ Par le notaire pour les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article D.IV.97 du CoDT.
- 3/ Par tout intéressé pour tout renseignement administratif délivré en vertu de l'article D.IV.97 du CoDT.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 euros par heure, avec un forfait de 38 euros par demande.

Article 4 : La redevance doit être payée sur le compte de l'organisme financier mentionné sur la facture dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5 : Rappel :

- Le 1<sup>er</sup> rappel de paiement n'engendre aucun surcoût ;
- Au 2<sup>ème</sup> rappel de paiement, une redevance de 5,00 euros sera réclamée.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des frais engendrés par les procédures de rappel et de mise en demeure ainsi que des intérêts de retard au taux légal dus à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **TAXE DE SEJOUR – EXERCICE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'administration ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non-inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping ou qui donne le(s) logement(s) en location au moment de la mise en exploitation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- Les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 40€ par lit d'une personne.
- 80€ par lit de deux personnes.
- 5€ par emplacement de camping.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours. En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambre, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû entièrement.

Une réduction de 50% sera accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entrainera l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune, lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, permis d'urbanisme,...).

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 20%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. REGLEMENT REDEVANCE – REDEVANCE RELATIVE A LA LOCATION DES COMPTEURS ET AU PRIX DU M<sup>3</sup> D'EAU**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Considérant le règlement communal du 11 septembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant que le prix de l'eau (CVD : 2,2435), voté en séance du Conseil communal du 22/06/2017, a été appliqué le 25/09/2017 et que dès lors, il n'y a pas lieu de modifier si rapidement le prix du m<sup>3</sup> d'eau ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 26 octobre 2017 remettant un avis favorable au niveau du CVD mais devant malheureusement remettre un avis défavorable sur le fait qu'il n'y a pas de calcul au niveau du CVA ;

Considérant que la Directrice générale marque son accord sur l'avis rendu par la Directrice financière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : D'approuver le tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 2,2435 EUR/m<sup>3</sup>.

Article 2 : D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 : De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Manhay pour l'exercice 2018, de la manière suivante, par raccordement :

1/ Redevance abonnement : 20X CVD

2/ Consommations :

° Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 X CVD

° Tranche de 30 à 5000 m<sup>3</sup> : 1 X CVD

° Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup> : 0,9 X CVD

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA.

Article 4 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

1/ Redevance par compteur :

20 X 2,2435= 44,87 EUR/An

2/ Redevances consommations :

° Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 X 2,2435 = 1,12175€/m<sup>3</sup> HTVA

° Tranche de 30 à 5000 m<sup>3</sup> : 1X 2,2435= 2,2435€/m<sup>3</sup> HTVA

° Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup> : 0,9 X 2,2435=2,01915€/m<sup>3</sup> HTVA

Contribution au Fond Social de l'Eau : 0,0259€/m<sup>3</sup>.

TVA : 6%.

Article 5 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 11 septembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 6 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire après l'expiration du délai de 5 jours de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sous réserve d'approbation de la Tutelle spéciale d'approbation.

## **11. BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ODEIGNE-OSTER**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/10/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03/10/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 05/10/2017, réceptionnée en date du 06/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer pour la Fabrique d'église de Odeigne-Oster au cours de l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/10/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.428,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.501,64€
Recettes extraordinaires totales	9.483,07€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.411,33€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	7.071,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.769,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.659,95€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.483,07€
Recettes totales	29.912,02€
Dépenses totales	29.912,02€
Résultat comptable	0,00€

## **12. BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HARRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Harre pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/09/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Vu la décision du 28/09/2017, réceptionnée en date du 02/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2018 pour la Fabrique d'église de Harre ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin des finances Mr P. Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Harre pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.984,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.647,37€
Recettes extraordinaires totales	2.178,19€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.178,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.506,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.656,49€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	7.162,49€
Dépenses totales	7.162,49€
Résultat comptable	0,00€

## **13. BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le budget de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 octobre 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06 octobre 2017 ;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;  
 Vu la décision du 11 octobre 2017, réceptionnée en date du 12 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;  
 Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2018 pour la Fabrique d'église de Malempré ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 et joint en annexe ;  
 Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr P. Daulne ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 octobre 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.670,43€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.897,60€
Recettes extraordinaires totales	11.118,05€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	118,05€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.309,19€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.361,24€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.118,05
Recettes totales	20.788,48€
Dépenses totales	20.788,48€
Résultat comptable	0,00€

#### **Observations du Conseil Communal**

<b>Article du Budget</b>	<b>Nouveau montant</b>	<b>Observations</b>
Art 17- Recettes supplément de la Commune pour les frais ordinaires.	6897,60€	Supplément nécessaire pour équilibrer le budget.
Art 18 – Recettes Charges sociales : quote-part des travailleurs	540,33€	Suivant prévisions ACERTA
Art 19 – Dépenses Traitement chantre et organiste.	2093,64€	Suivant prévisions ACERTA

Art 26 – Dépenses Traitement nettoyeuse	1590,48€	Suivant prévisions ACERTA
Art 50 (a) – Dépenses Charges Sociales	2.417,22€	Suivant prévisions ACERTA
Art 50 (b) – Dépenses Péc. Vac+PFA	334,98€	Suivant prévisions ACERTA
Art 50 (c) – Dépenses Cotisations	176,41€	Suivant prévisions ACERTA
Remarque : La Fabrique d'église est tenue de respecter la loi sur les marchés publics (marchés <8500€ : au moins 3 entreprises à consulter. Celles-ci doivent être désignées par le Conseil de la Fabrique. Le choix de l'adjudicataire doit être délibéré en réunion de la fabrique).		

Le Conseiller Monsieur HUET Geoffrey remet à la Directrice générale une question écrite concernant une aide de la province pour la comptabilité des Fabriques d'églises.

Il est demandé à Madame MOHY de se renseigner auprès de la Province, dans le cadre de l'accord-cadre conclu avec la Province de Luxembourg - Soutien en ressources humaines et logistiques au profit des entités publiques locales en séance du 22 juin 2017.

L'Echevin Monsieur HUBIN informe l'assemblée de l'horaire du dépôt des gerbes par les écoles devant les monuments à l'occasion de l'Armistice, le vendredi 10 novembre 2017.

## **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h44'

La Directrice générale,

Le Président,

---